

# CONDITIONS GENERALES

## MUTualité OBSEQUES

### ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conditions générales sont régies par le Code de la Mutualité, les Statuts et le Règlement Mutualiste de la Mutuelle de France Prévoyance. Les conditions générales ont un caractère général, les conditions particulières s'y substituent de plein droit.

### ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de servir une allocation de 800 euros à 8000 euros par tranches de 400 euros selon le choix du souscripteur, destinée à la prise en charge des frais d'obsèques et une assistance obsèques servie par Inter Mutuelles Assistance.

### ARTICLE 3 : PIECES A FOURNIR

Cette allocation est attribuée sur présentation de la facture acquittée et d'un extrait de l'acte de décès.

### ARTICLE 4 : STAGE

L'allocation est servie :

- Après un stage de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat pour les options inférieures ou égales à 3 811,23 €.
- Après un stage de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat pour les options supérieures à 3 811,23 €.

Pour les décès ayant une nature accidentelle, aucun stage n'est requis.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'adhérent, suite à des événements soudains et imprévus dus à des causes extérieures.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet :

- après sa signature par le souscripteur,
- après le paiement de la première cotisation,
- et au plus tôt, le premier jour du mois suivant son établissement.

Le contrat est conclu jusqu'au terme de l'année civile en cours. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'une année civile. L'adhérent peut résilier le contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mutuelle de France Prévoyance. La résiliation prend effet le lendemain de la date du cachet de la Poste.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute adhésion est recevable jusqu'à l'âge de 84 ans inclus (l'âge se calcule par différence de millésimes entre l'année dans laquelle se situe la date d'effet du contrat et l'année de naissance du souscripteur).

Pour les sociétaires âgés de 71 ans et plus, le montant du capital est plafonné à 3 600 € tous contrats confondus.

Un seul contrat pourra être souscrit par période de 12 mois.

Dans le cas où le sociétaire aurait souscrit plusieurs contrats, le cumul des montants d'allocations Obsèques sera plafonné à 8000 €.

### ARTICLE 7 : COTISATION

Elles sont établies à l'adhésion en fonction de la situation familiale du souscripteur et du choix de l'option. La Mutuelle de France Prévoyance peut, au 1er jour de chaque année civile, réviser le montant de la cotisation. Celle-ci est annuelle et payable d'avance. Elle peut être fractionnée mensuellement, trimestriellement, semestriellement, ou annuellement par prélèvement automatique.

En cas de résiliation du contrat par l'adhérent en cours d'année civile, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, et payée par l'adhérent, lui sera remboursée au prorata temporis.

A la souscription, la cotisation est fixée en fonction des tranches d'âge déterminées aux conditions particulières.

L'adhérent conserve ensuite la cotisation correspondant à l'âge qu'il avait lors de la souscription.

Si un couple adhère simultanément au présent contrat, la cotisation afférente à chacun des deux contrats est minorée de 5%. En cas de décès de l'un des deux membres, le conjoint survivant conserve sa cotisation minorée.

Par conjoint, il faut entendre le conjoint ou le concubin notoire de l'adhérent (pouvant justifier d'une vie commune au même domicile depuis plus d'un an), ou toute personne ayant signé un PACS (Pacte Civil de Solidarité) avec l'adhérent.

### ARTICLE 8 : OPTION REVALORISATION

Si l'adhérent le souhaite, il lui sera possible de souscrire le contrat MUTualité OBSEQUES avec une option dite de revalorisation. Dans ce cas, les montants de garantie et de cotisation seront revalorisés automatiquement chaque 1er janvier de 2,50 %.

En cas de transposition du contrat de base vers un contrat avec option revalorisation, celle-ci s'effectuera dans la tranche d'âge correspondante à celle de l'adhérent au moment de la transposition.

### ARTICLE 9 : DEFAT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Le non paiement de la cotisation ou fraction de la cotisation entraînera des frais de relance à la charge de l'adhérent de 7,62 €. Sans règlement de la cotisation ou fraction de cotisation, à l'issue d'une période de 10 jours de son échéance, une lettre de mise en demeure sera envoyée à l'adhérent l'informant qu'à défaut de paiement dans les 30 jours, les garanties seront suspendues.

Le contrat sera susceptible d'être résilié dans les 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa précédent.

Toutefois, l'adhérent restera redevable des cotisations dues, majorées des frais de relance et ses cotisations resteront acquises à la Mutuelle de France Prévoyance.

### ARTICLE 10 : BENEFICIAIRES

L'allocation est versée à la ou les personnes qui a (ont) assuré le paiement des frais d'obsèques et qui en présente(ent) la (les) facture(s) acquittée(s).

Le reliquat éventuel sera versé, jusqu'à concurrence du montant souscrit, aux ayants-droit ainsi définis par la loi :

- au conjoint survivant non séparé de corps ;
- à défaut, aux enfants de l'adhérent par parts égales ;
- à défaut, au père et mère de l'adhérent par parts égales ;
- à défaut, aux héritiers de l'adhérent par parts égales.

### ARTICLE 11 : DELAI DE PRESCRIPTION

Les demandes d'indemnisation concernant MUTualité OBSEQUES sont prescrites par 10 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### ARTICLE 12 : DELAI DE RENONCIATION

Le Sociétaire a la faculté de renoncer à son adhésion au plus tard 30 jours après la date d'effet du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Mutuelle de France Prévoyance. La cotisation versée lui sera restituée.